



ACCUEIL

ACCÈS THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPERTE

Les conventions collectives



Précédent / Suivant

Brochure JO 3154 Négoce des matériaux de construction

Avenant du 18 juin 2003

Avenant relatif à la création de 3 certificats de qualification professionnelle Etendu par arrêté du 10 mai 2004 JORF 19 mai 2004.

IDCC : 652 398 533

Crée(e) par Avenant du 18 juin 2003 BO conventions collectives 2003-50 étendu par arrêté du 10 mai 2004 JORF 19 mai 2004

Organisation patronale signataire :

La fédération française du négoce des matériaux de construction (FFNMC),

Syndicats de salariés signataires :

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFTD ;

Le syndicat national de l'encadrement des industries des ciments, carrières et matériaux de construction CFE-CGC ;

La fédération du commerce, service et force de ventes CFTC ;

La fédération Force ouvrière céramique, carrières et matériaux de construction CGT-FO,

Création de 3 certificats de qualification professionnelle

en vigueur étendu

Vu :

- l'ordonnance du 16 juillet 1986 (article L. 980-2 du code du travail) permettant d'établir une liste des qualifications professionnelles pouvant être acquises par la voie du contrat de qualification ;

- l'accord du 9 novembre 1995 relatif aux objectifs de la formation professionnelle ;

- l'accord national de classification professionnelle du 19 février 1997, notamment en son article 5, Evolution de carrière et formation professionnelle ;

- l'accord du 13 octobre 1998 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - l'accord de branche du 2 mars 2000 relatif à la FIMO/FCOS des chauffeurs-livreurs ;
 - l'accord du 13 mars 2002 sur les certificats de qualification professionnelle, il a été convenu ce qui suit :
-

article 1

Reconnaissance des CQP.

en vigueur étendu

La CPNEFP en date du 18 juin 2003 a validé la création des 3 certificats de qualification professionnelle suivants :

- " vendeur interne débutant " ;
- " chauffeur-livreur débutant " ;
- " magasinier débutant " .

Chaque CQP est créé pour une période probatoire de 2 ans.

Au terme de cette période, le CQP est :

- soit reconduit tacitement chaque année ;
 - soit supprimé par la CPNEFP ;
 - soit reconduit après éventuelles modifications décidées par la CPNEFP pour une durée de 2 ans probatoires et renouvelables.
-

article 2

Approbation des cahiers des charges pédagogiques.

en vigueur étendu

La CPNEFP en date du 18 juin 2003 a validé le cahier des charges pédagogiques commun à tous les CQP ainsi que le cahier des charges pédagogiques propre à chacun des trois CQP ci-dessus visés.

article 3

Entrée en vigueur de l'accord.

en vigueur étendu

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature.

article 4

Dépôt et extension de l'accord.

en vigueur étendu

Les parties signataires s'engagent dans le cadre des articles L. 132-10 et L. 133-8 et suivants du code du travail à déposer le texte pour extension.

Fait à Paris, le 18 juin 2003.

[Précédent / Suivant](#)

